

Gouvernement du Québec

## Décret 1786-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 025 000 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable

ATTENDU QUE Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui s'est donnée pour mission de consolider le secteur financier du Québec en stimulant les activités financières à forte valeur ajoutée qui sont stratégiques pour son développement et faire reconnaître Montréal comme une place financière dynamique qui contribue au développement de tout le secteur financier au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 025 000 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 675 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 025 000 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 675 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs et d'assurer le financement de ses activités en matière de finance durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78681

Gouvernement du Québec

## Décret 1787-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 195-2019 du 13 mars 2019 et 883-2021 du 23 juin 2021, madame Ann Macdonald a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec puis membre indépendante et présidente du conseil d'administration de cette société et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Lyne Jobin, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ann Macdonald à ce seul titre.

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lyne Jobin nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78682

Gouvernement du Québec

## Décret 1788-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT des modifications aux décrets numéro 1306-96 du 16 octobre 1996, numéro 53-2001 du 24 janvier 2001 et numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1306-96 du 16 octobre 1996, modifié par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 et numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 53-2001 du 24 janvier 2001, modifié par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 et numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, modifié par le décret numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 3 300 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, le ministre des Finances a versé des avances totalisant 13 300 000\$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour lui permettre d'acquérir ces parts, à la condition notamment que le remboursement de celles-ci soit effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la date de fin d'existence du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, est prévue au plus tard le 31 décembre 2023 et que la période de désinvestissement pourra s'étaler jusqu'au 31 décembre 2028;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin que le remboursement de ces avances soit effectué au plus tard le 31 décembre 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les décrets numéro 1306-96 du 16 octobre 1996 et numéro 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances, modifiés par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 et numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, soient de nouveau modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif, de « à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2022 » par « au plus tard le 31 décembre 2028 »;